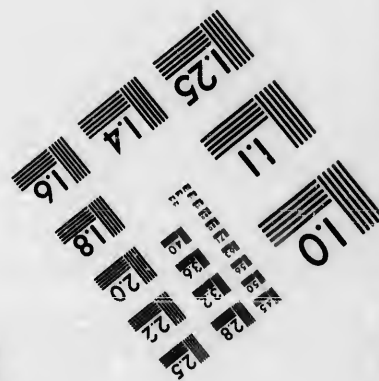
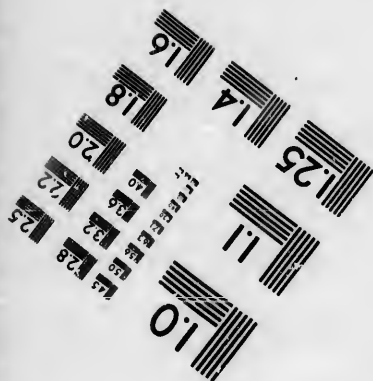
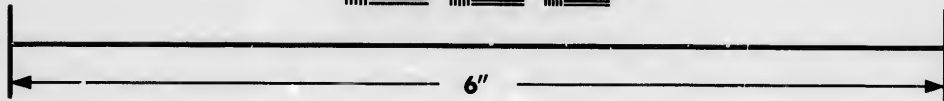
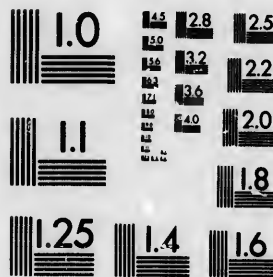


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

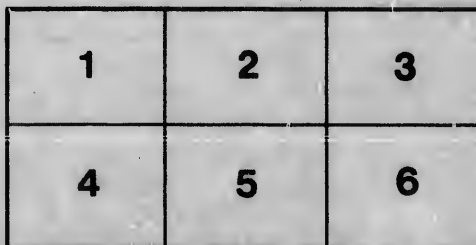
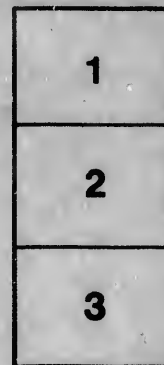
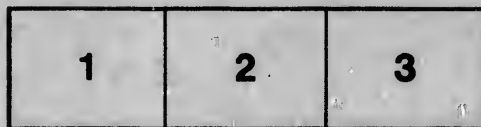
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

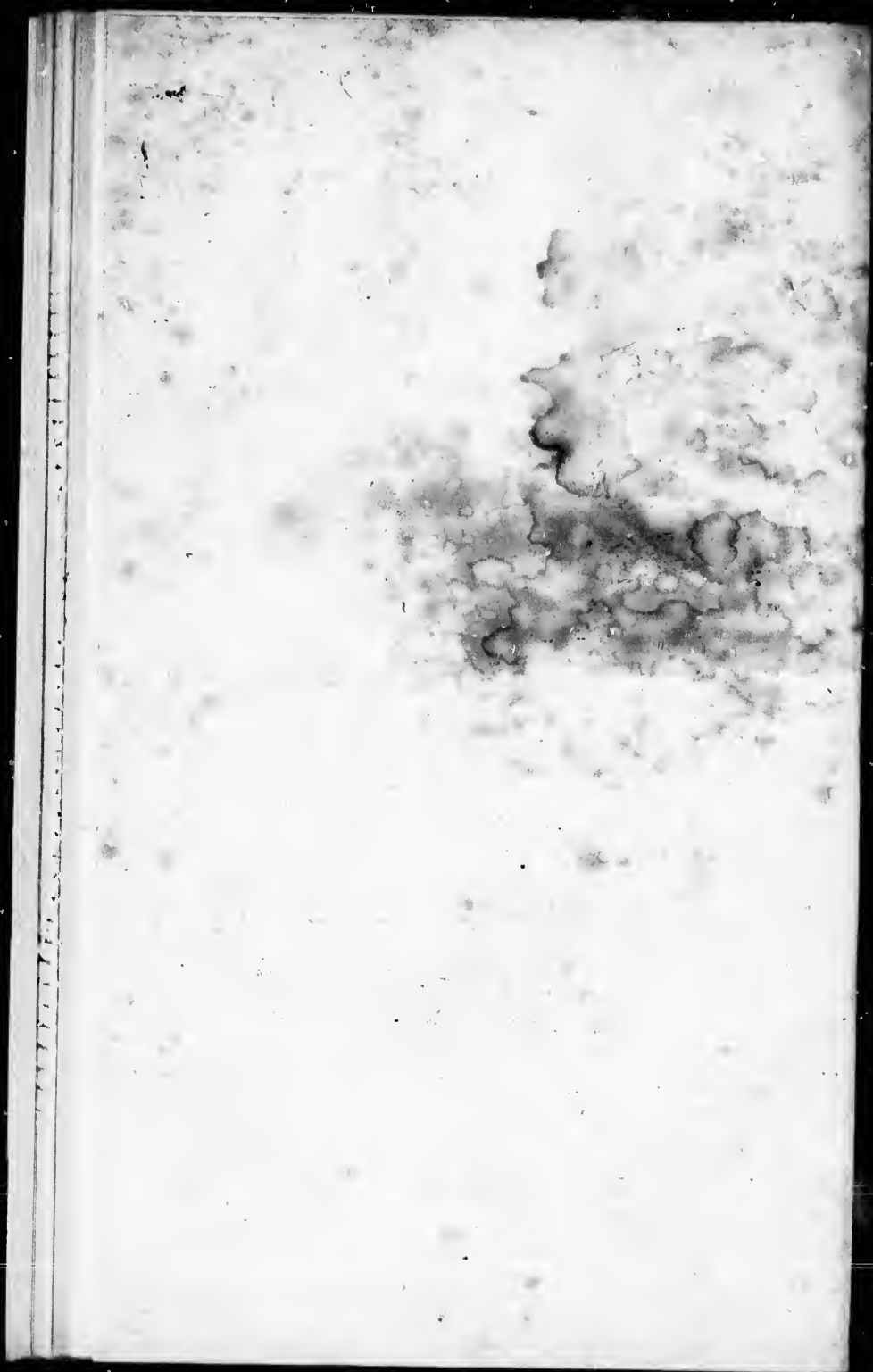
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
to

pelure
n à

32X



CONFÉRENCES DE 1858.

Mois de Janvier.

CASUS.

Thomas confitens peccata sua Eusebio parcho suo adhuc juveni, ipse declaravit se, à longo tempore vendere vinum atque alios liquores inebriantes sine licentiâ. Parochus statim dixit se non posse eum absolvere quamdiù id ageret. At ille respondit Antonium, antecessorem ejus in parochiâ, presbyterum ætate, scientiâ ac pietate venerabilem, nunquam sibi negasse absolutionem eâ de causâ ; nec quidem id sibi tanquam peccatum exprobravisse.

Indè Eusebius anxius quærit :

1o. Annon lex quæ prohibet venditionem liquorum inebriantium sine licentiâ, obliget sub peccato ?

2o. An benè se gesserit negando absolutionem Thomæ in casu ?

3o. Tandem annon teneatur Thomas ad aliquam restitutionem erga fiscum, ratione taxationis quam percipiendi jus habet ex venditione liquorum inebriantium ?

Toutes les conférences, à l'exception de celles Nos. 7, 8, 9, 19, sont d'avis que la loi qui défend de vendre des boissons enivrantes sans licence, oblige sous peine de péché.

Toutes, excepté les conférences Nos. 3, 7, 16, 18, répondent qu'Eusèbe a bien fait de refuser l'absolution à Thomas.

Les conférences Nos. 4, 8, 20, 21 prétendent que Thomas est obligé à restitution. Toutes les autres sont d'un sentiment opposé. La conférence No. 13 conseille à Thomas de restituer, sans cependant l'obliger.

La conférence No. 6 n'a pas envoyé de rapport.

Réponse à la 1ère question.

Voici ce que disent ceux qui veulent que la loi oblige sous peine de péché.

Il est admis par tous les théologiens que les lois civiles, qui ne sont pas purement pénales, obligent en conscience. Quelque soient les principes du législateur en matière de religion, la loi, quand elle est juste dans son objet, oblige les sujets; ce ne sont point les hommes qui lient les consciences, c'est Dieu lui-même de qui vient toute puissance; c'est lui qui nous oblige d'être soumis aux lois. "Leges humanæ, dit S. Thomas, si "justæ sint, habent vim obligandi, in foro conscientiæ, à lege "æternâ à quâ derivantur, secundum istud: *Per me reges "regnant et legum conditores justa decernunt.*" Or la loi qui prohibe la vente des boissons enivrantes n'est pas une loi purement pénale. Les législateurs, en exigeant certaines qualifications de la part de ceux qui veulent obtenir licence, et leur imposant certains réglemens à suivre, ont eu évidemment pour but d'empêcher les abus et les grands désordres qui proviennent de la vente de ces sortes de boissons. Cette loi est donc une loi morale, et l'amende à laquelle elle condamne les infra-teurs prouve bien la volonté des législateurs, qu'elle soit observée. Donc la loi qui défend la vente des boissons enivrantes n'est pas une loi purement pénale; donc elle oblige sous peine de péché.

Pour décider le cas proposé, disent les adversaires, il faut d'abord examiner quelle espèce de loi est celle qui impose une licence pour la vente des boissons enivrantes. C'est une loi pénale. "Lex purè pœnalis, dit S. Liguori, est quæ nullum "dat præceptum, v. g. qui hoc fecerit solvat pœnam, etiamsi "pœna sit gravissima (De legibus, lib. V, C. IV, No. 9)." Une loi purement pénale est celle qui impose une peine à ceux qui font ou omettent de faire un acte, sans néanmoins nous ordonner explicitement de le faire ou de l'omettre. Voici ce que dit Suarez: "Videtur fundatâ regulâ..... quoties lex non fertur "per verbum imperandi aut prohibendi, sed per verba condi-

" ti
 " en
 " re
 " de
 " les
 " ad
 Or c
 des
 péna
 pas
 D
 geam
 teurs
 l'exc
 que
 l'inte
 des l
 et il
 en co
 bien
 rapp
 à la r

Eu
 Thom
 les P
 dans
 de la
 à ceu
 aux l
 contr

On
 qu'il

“tionem tantum significantia, legem esse pure pœnalem. Ut
 “cum lex dicit : Si quis inveniatur extrahens triticum ex
 “regno, perdat illud, vel duplum ; vel cum dicit : Quicumque
 “deprehensus fuerit venans in tali loco, solvat tale quid. Simi-
 “les enim leges ex vi verborum non inducunt obligationem
 “ad actum vel omissionem, quia in rigore non præcipiunt.”
 Or c'est dans ce sens que s'exprime la loi qui prohibe la vente
 des boissons enivrantes, sans licence. C'est donc une loi
 pénale, et à cause de cela, suivant les auteurs cités, elle n'oblige
 pas en conscience.

D'ailleurs il semble qu'on ne doit pas se montrer plus exi-
 geant ni attacher plus d'importance à cette loi que nos législa-
 teurs. Or c'est un fait indubitable que ces hommes qui, à
 l'exception d'un très-petit nombre, ignorent ou ne croient pas
 que la loi civile puisse obliger en conscience, n'ont jamais eu
 l'intention de lier les consciences par la loi qui règle la vente
 des boissons enivrantes. Le peuple de son côté n'a jamais cru
 et il serait impossible de lui faire croire que cette loi oblige
 en conscience. Ainsi l'autorité des théologiens et l'intention
 bien connue des législateurs et la conviction du peuple par
 rapport à cette loi doivent suffire pour décider tout confesseur
 à la regarder comme n'obligeant pas en conscience.

Réponse à la 2ème question.

Eusèbe s'est conduit sagement en refusant l'absolution à
 Thomas. Il a suivi d'ailleurs la règle de conduite prescrite par
 les Pères du second Concile Provincial de Québec, lesquels,
 dans une lettre circulaire du 4 juin 1854, adressée au Clergé
 de la Province, enjoignent au confesseur de refuser l'absolution
 à ceux qui vendent des boissons enivrantes en contravention
 aux lois du pays, or ceux qui vendent sans licence vendent
 contre les lois du pays qui le défendent..

Réponse à la 3ème question.

On ne doit pas obliger Thomas à restituer au fisc, parce-
 qu'il n'a péché que contre la justice légale. Il est bien vrai

que la loi a fixé une espèce d'impôt qui doit être payé par ceux qui obtiennent une licence pour vendre des boissons enivrantes ; mais quant à ceux qui vendent sans licence, ce n'est pas une taxe que la loi leur impose, c'est une amende, une peine à laquelle elle les condamne, et le législateur est censé avoir voulu compenser, par cette amende, le déficit qui s'en suivrait pour le trésor public. Or personne n'est tenu de subir une peine avant la sentence du juge. De plus Thomas ne fait rien perdre au trésor ; car, ordinairement, l'on ne vend sans licence, que parce qu'on ne peut l'obtenir. Si donc il ne vendait pas, le trésor n'en percevrait pas davantage. Si l'on objecte que s'il ne vendait pas sans licence, un autre l'obtiendrait probablement et que par conséquent il est la cause indirecte d'un dommage pour le trésor public, on peut répondre que le dommage n'étant pas certain, la dette ne l'est pas davantage, suivant la maxime : *in dubio, nemo tenetur certam obligationem subire*. D'ailleurs on ne peut pas l'obliger à plus que la loi ne l'oblige, or la loi ne l'oblige pas à payer le prix de la licence ; mais elle le condamne à une amende pour punir son délit, s'il y est condamné par le juge. Si on l'obligeait en conscience à payer le prix de la licence, étant exposé en outre à payer l'amende, ce serait le punir deux fois pour la même offense. La loi n'oblige pas précisément quiconque veut vendre des boissons enivrantes à payer telle somme ; mais elle défend sous une telle peine d'en vendre sans licence, laquelle licence ne peut être obtenue que par celui qui a les qualifications requises par la loi, et qui pour l'obtenir doit payer une certaine somme.

Quant au cas secondaire, comme plusieurs conférences ont répondu que le calice ne perdait pas sa consécration, lorsqu'il était doré de nouveau, il est bon de rappeler ici un décret de la Congrégation des Rites, du 14 juin 1845, qui dit : " Calix " et patena snam amittunt consecrationem per novam deauracionem, et indigent nova consecratione."

Mois de Mai.

CASUS.

Sulpicius attulit Bonifacio confessori suo mille nummos elam restituendos euidam mercatori diviti, a quo, decem circiter antè annis, eos furatus fuerat. Hic autem, non ignorans hanc pecuniam sibi surreptam fuisse à longo tempore, etsi nesciret furem, exigit ut etiam fenus hujus pecuniæ sibi restituatur.

Quærit ergo Bonifacias an Sulpicius teneatur ad solvendum hoc fenus ?

La conférence No. 21 répond que Sulpice n'est pas obligé de payer cet intérêt.

Les conférences Nos. 1, 2, 9, 15, 18 disent que Sulpice n'est tenu à payer l'intérêt qu'autant qu'il est exigé comme compensation d'un dommage encouru ou d'un profit perdu.

Toutes les autres conférences sont d'opinion que Sulpice est obligé de rendre même l'intérêt légal.

N. B.—Les conférences Nos. 6, 8, 10 n'ont pas envoyé de rapport.

Réponse.

Toute la question est de savoir si cet homme a un titre légitime pour exiger l'intérêt de la somme qui lui a été restituée. Le cas proposé n'en parle pas, mais il l'indique clairement, en faisant connaître que c'est un marchand. Or ce titre seul suffit pour exiger l'intérêt des mille écus. En effet, le commerce est la profession que cet homme a choisie pour gagner sa vie et faire profiter son argent d'une manière légitime. Personne n'a le droit d'arrêter ou de diminuer ses profits par un acte injuste. C'est pourtant ce qui aurait lieu si Sulpice, qui s'est rendu coupable à son égard d'une grande injustice, en lui dérobant mille écus, n'était tenu qu'à la restitution de cette somme, sans y ajouter les intérêts. Car il est certain

qu'au moyen de cette somme il pouvait réaliser des bénéfices aussi grands et même plus grands que l'intérêt qu'il réclame. De plus, il est très-probable que la soustraction, de son commerce, d'une somme aussi considérable, lui a causé quelque grave dommage. Ainsi par le fait injuste de Sulpice, il y a donc eu, pour ce marchand, *lucrum cessans*, et peut-être même *damnum emergens*. Or de l'aveu de tous les théologiens le *lucrum cessans* et le *dommage naissant* sont des titres légitimes pour exiger l'intérêt de l'argent ou une indemnité raisonnable. Donc ce marchand a droit de réclamer l'intérêt des mille écus qu'on lui a volés, sinon à titre de *dommage naissant*, du moins à titre de *lucrum cessans*.

Ajoutons que Sulpice, ayant volé et retenu mille écus, pendant dix ans, est certainement un possesseur de mauvaise foi. Or de l'aveu de tous les docteurs, "celui qui possède de mauvaise foi la chose d'autrui est obligé non-seulement de la rendre à qui de droit, mais encore de réparer entièrement le dommage qu'il a causé au prochain, en usurpant ou en retenant le bien d'autrui." (Gousset, du Décal : No. 932.) "Possessor malæ fidei, dit Bonvier, tenetur insuper quodcumque damnum emergens aut luerum cessans reparare." "Le possesseur de mauvaise foi, dit l'auteur des *Examens raisonnés*, étant obligé de réparer tous les dommages que le maître de la chose a soufferts, il doit lui tenir compte non-seulement des fruits qu'il a perçus, mais encore de ceux qu'il n'a pas perçus, et que le maître aurait perçus lui-même, si la chose eût été à sa disposition." De là nous concluons que si Sulpice, pour acquitter sa conscience, est obligé de réparer tous les dommages qu'il a causés au marchand, en lui volant mille écus, de son côté le marchand a le droit d'exiger au moins l'intérêt de cette somme soustraite de son commerce depuis dix ans.

Ajoutons encore que la loi civile, qui permet l'intérêt de l'argent, est un autre titre légitime que le marchand peut invoquer pour exiger l'intérêt de ses mille écus. Car c'est la doctrine d'un grand nombre de théologiens que la loi civile

qui
for
S. O
" ne
" qu
" d'a
" le
" du
" qu
" tit
après
intér
" ran
" ut
le m
écus
pour
autor
M
de co
lien
d'au
Sulp
ensui
le m
l'inté
mém
aurai
l'inté

qui permet l'intérêt de l'argent, est un titre légitime même au for intérieur. Elle est fondée sur plusieurs réponses du S. Office et de la Sacrée Pénitencerie qui enseignent " qu'on ne doit pas *inquiéter* au tribunal de la pénitence le prêtre qui. . . . enseigne que la loi civile sans être accompagnée d'aucun autre titre extrinsèque au prêt, suffit pour légitimer le prêt à intérêt. . . . 2o. Qu'un confesseur agirait trop *durement* et trop *sévèrement*, en refusant l'absolution à ceux qui eroient pouvoir tirer l'intérêt du prêt, sans avoir d'autre titre que la loi civile." (Gousset, du Décal. No. 822.) Scavini après avoir cité les différentes réponses de Rome sur le prêt à intérêt, ajoute: " *Illa verba: non esse inquietandos, non meram tolerantiam, sed et positivam permissionem significant, ut docet S. Alphonsus, Lib. 3, No. 721.*" Ainsi quand même le marchand ne pourrait pas réclamer l'intérêt de ses mille écus à titre de *lucré cessant* ou de *dommage naissant*, il le pourrait certainement en se prévalant de la loi civile qui autorise l'intérêt du prêt.

Mais, dira-t-on, il n'y a pas eu de prêt; par conséquent, point de convention stipulant l'intérêt à payer; ce qui doit avoir lieu pour rendre l'intérêt obligatoire. Cette objection n'est d'aucune valeur pour le cas présent: d'abord parceque c'est Sulpice qui a été cause qu'il n'y a pas eu de convention; ensuite parce que son vol n'a pas eu le privilège de dépouiller le marchand du droit qu'il avait, dans le principe, d'exiger l'intérêt de son argent. Le marchand a donc aujourd'hui le même droit qu'il avait il y a dix ans. Autrement, la fraude aurait plus d'avantage qu'une honnête transaction qui règle l'intérêt entre le prêteur et l'emprunteur.

Mois d'Août.

CASUS.

Jacobus, profectus è parochia S. C., matrimonium contraxit coram duobus testibus cum Lucilla in Township B, ubi ambo habitant jam à duobus annis, nec ulla adhuc exstat capella. Paulo post, orta inter eos gravi dissensione, Jacobus uxorem dimittit, ac, post elapsum annum, adit parochiam S. C., qui etiam est missionarius dicti Township B; petit ut se matrimonio jungat cum Genovefâ, affirmans matrimonium suum cum Lucilla, utpotè absque præsentia pastoris sui contractum, esse nullum, ac propterea se nolle ultra habitare cum illa.

Nunc autem parochus dubitans quærit :

1o. Quinam teneantur decreto *Tametsi* S. Concilii Tridentini ?

2o. An matrimonium Jacobi cum Lucilla validum sit, necne ?

La seule conférence No. 3 a répondu que le mariage de Jacques avec Lucille était invalide. Encore, deux membres de cette conférence sur cinq dont elle se compose, sont pour la validité du mariage.

Les conférences Nos. 6, 8, 26, 21 n'ont pas envoyé de rapport.

Réponse à la 1ère question.

1o. Les catholiques de tous les pays où le décret *Tametsi* du Concile de Trente a été publié sont obligés de se conformer à ce décret pour assurer la validité de leur mariage ; 2o. les hérétiques aussi de tous les pays où ce même décret a été publié, et où n'a pas été étendue la déclaration de Benoit XIV de 1741, relative aux mariages des hérétiques entre eux et des hérétiques avec des catholiques, en Hollande.

Quant
soient t
formali
lien où
sieurs t
Selmal
atteigna
contract
D'autre
contrain
Office,
surer qu
cile de
emprun
été don
le voir,
" ticos
" forma
" absqu
" vel m
anu Ho
encore l
" etiam
" lapsi
lisons in
" eos qu
" decret
" nulla
" fuerit
Depuis
S. Office
théologi
sans la p
a été pu
1829, ad
Ce préla

Quant aux premiers, il n'y a jamais eu de doute qu'ils ne soient tenus, pour la validité de leurs mariages, de suivre les formalités prescrites par ce décret, s'il a été publié dans le lieu où ils veulent se marier. Mais pour les hérétiques plusieurs théologiens et canonistes, entre autres Layman, Pishing, Schmalzgrueber, etc., etc., ont soutenu que ce décret ne les atteignait pas, et par conséquent que leurs mariages, quoique contractés sans les formalités qu'il prescrit, étaient valides. D'autres théologiens, et en plus grand nombre, ont soutenu le contraire. En parcourant les décisions émanées soit du S. Office, soit de la Congrégation du Concile, il est facile de s'assurer que les hérétiques sont compris dans le décret du Concile de Trente. Voici quelques-unes de ces décisions que nous empruntons aux *Mélanges Théologiques* (3e série), et qui ont été données avant la déclaration de Benoît XIV. Comme on va le voir, elles donnent raison à ces derniers théologiens : "Hæreticos quoque, ubi decretum Concilii publicatum fuerit, teneri formam observare, et propterea ipsorum etiam matrimonia, absque forma Concilii, quamvis coram ministro hæretico, vel magistratu loci contracta, nulla atque irrita esse." *In anu Hollandiæ*. La même Congrégation du Concile répondit encore le 17 juin 1617 : "Decretum cap. 1, sess. 24, ligat etiam hæreticos, si in eorum parochiis publicatum fuerit, et lapsi sint 30 dies a dicto publicationis die." Enfin nous lisons *in una Bosnien*, 14 avril 1611 : "Quantum pertinet ad eos qui absque forma concilii contraxerunt, si in ea regione decretum Concilii cap. 1, sess. 24, observari consueverit, nulla esse matrimonia, in quibus contrahendis parochus non fuerit adhibitus."

Depuis la déclaration de Benoît XIV, la Congrégation du S. Office a résolu à plusieurs reprises, disent les *Mélanges théologiques*, que les mariages mixtes contractés en Belgique sans la présence du Curé sont invalides, parce que le Concile y a été publié. Nous ne citerons que la réponse du 28 janvier 1829, adressée au vicaire apostolique intérimaire de Breda. Ce prélat avait fait sa demande en ces termes : "In provinciis

" catholicis Belgii de tempore in tempus detestabilia conjugia
 " inter catholicos et acatholicos ineuntur coram magistratu
 " civili, non servata forma a Tridentino præscripta; unde
 " cum declaratio S. M. Benedicti XIV circa matrimonia Hol-
 " landiæ.... ad provincias catholicas Belgii hæctenus, ut puta-
 " mus, extensa non sit, de valore istorum matrimoniorum non
 " constat..... Quamobrem confessarii magnopere torquentur,
 " ignorantes quomodo sit procedendum cum parte catholica,
 " si pœnitentia ducta sese ad tribunal pœnitentiæ præsentet;
 " nam admonere de nullitate matrimonii non audent, nec, ut
 " reor, expedit propter majora mala inde vero similis secutu-
 " ra, cum civiliter validum legitimumque habeatur tale conju-
 " gium. Quare EE. VV. humiliter rogo ut modum medium-
 " que aliquod tuto procedendi in casu præscribere dignentur."
 La Sacrée Congrégation répondit: "*Juxta mentem.*—Mens
 " est quod S. Sedes, ubi publicatum fuit Concilium Tridenti-
 " num, et extensa non fuit declaratio Benedicti XIV, habet
 " tanquam invalida matrimonia celebrata contra formam Tri-
 " dentini; adeoque recurrat in casibus particularibus pro
 " remediis opportunis."

Il est donc évident que les hérétiques sont soumis aussi bien
 que les catholiques au décret *Tametsi* du Concile de Trente,
 dans tous les lieux où il n'a pas été publié et où n'a pas été
 étendue la Déclaration de Benoit XIV.

Réponse à la 2de question.

Le *township* B n'a pas été érigé canoniquement en paroisse,
 ni uni canoniquement à la paroisse S. C. comme en formant
 partie. Il n'est desservi que comme mission annexée à la dite
 paroisse, comme le suppose le cas, puisqu'il n'existe pas encore
 de chapelle. Les mariages clandestins y sont donc valides,
 quoiqu'illicites, quand même le décret *Tametsi* aurait été
 régulièrement publié dans la paroisse S. C. Le mariage de
 Jacques avec Lucille est donc valide.

Priscus

quam

Episc

manif

et qui

Attam

Bona fide

Quæri

1o. An

tionem dis

2o. An

sustineri

Les co

sent le m

La cor

incestu

les sup

style r

cette cl

la disp

improb

dans la

Toutes

exprimer

commerc

n'est pas

Les co

Il faut

Mois d'Octobre.

CASUS.

Priscus consanguineam suam cognovit carnaliter longè antequam duceret eam in matrimonium; nec incestum suum Episcopo, cum ab eo petivit ac obtinuit dispensationem, manifestavit, non ex malitia quidem, sed ex ignorantia juris, et quia ea de re non fuit interrogatus.

Attamen Joannes, parochus ejus, putat matrimonium ejus, bona fide contractum, validum esse.

Quæritur ergo :

1o. An necessario exprimenda sit copula incestuosa in petitione dispensationis ?

2o. An opinio Joannis de validitate matrimonii prædicti sustineri possit ?

Les conférences No. 9 et 10 répondent que dans le cas présent le mariage est valide.

La conférence No. 15 dit : " On doit admettre que *copula incestuosa necessario exprimenda est in supplicatione*, puisque les supérieurs le veulent ainsi et que c'est une clause du style romain *qui facit jus* ; mais dans des cas particuliers, cette clause de pure formalité pourrait bien ne pas annuler la dispense. La conférence ne regarde donc pas comme improbable l'opinion que le mariage en question, contracté dans la bonne foi et *ignorantia juris*, ne soit valide."

Toutes les autres conférences répondent qu'il faut toujours exprimer dans la dispense, sous peine de nullité, s'il y a eu commerce incestueux, et que par conséquent l'opinion de Jean n'est pas soutenable.

Les conférences Nos. 8 et 20 n'ont point envoyé de rapport.

Réponse à la 1ère question.

Il faut remarquer que l'inceste produit la nullité de la

dispense accordée à des personnes liées par l'affinité aussi bien que par la parenté, et suivant Corradus et la pratique des tribunaux de Rome, même par la parenté spirituelle, l'inceste doit être nécessairement exprimé dans la supplique de la dispense. Voici ce que dit Benoît XIV (Institutio 87, No. 13): " Equidem decertant inter se scriptores an hæc
 " aperte exponenda sint, ut consanguinitatis, vel affinitatis
 " impedimentum a Sede Apostolica dispensetur; reipsa tamen
 " nullus dubitandi locus superest, cum Summi Pontifices
 " mentem suam super hac re clarissime declaraverint. Nam
 " in suis litteris, eum dispensationem aliquam impertiunt,
 " sub pœna *subreptionis* vel *obreptionis* indicant, ut non modo
 " copula explicetur, si prius obvenerit, sed etiam quo consilio,
 " ac voluntate inita fuerit. Id autem sapienter constituerunt,
 " ut gravissimum crimen incestus longe a consanguineis arce-
 " retur."

S. Liguori (Lib. 6, Tract. 6, de matrimonio No. 1134) dit :
 " Quær. 3, an eùm petitur dispensatio pro matrimonio contra-
 " hendo inter propinquos, exprimenda sit copula incestuosa
 " inter eos habita? Communis est apud omnes, quod si copula
 " ex parte utriusque fuerit habita ad faciilius obtinendam
 " dispensationem, et copula allegetur pro unica causa conse-
 " quendi dispensationem; tunc necessario malus ille animus est
 " exprimendus, alias matrimonium erit nullum, quia nemini
 " debet suum crimen prodesse; tanto magis quod Pontifex
 " movetur ex ea ad imponendam majorem pœnitentiam, aut
 " pecuniæ compositionem, ut sic homines magis à tali crimine
 " avertantur. Ita communiter Sanch., Pal., et Salm. Idque
 " expressum est in Bulla Innocentii XII renovata a Bened.
 " XIV per bullam *Pastor bonus*, § 42."

Au No. 1135 du même livre le saint docteur continue ainsi :
 " Sed redeundo ad quæsitum, dicunt alii valere matrimonium,
 " si sponsi in supplicatione reticuerint circumstantiam copulæ,
 " si illa sit prehabita sine prava intentione obtinendi faciilius
 " dispensationem; ita Pout. et Salm. cum Henr. Perez,

" Hurt.,
 " lum, u
 " Et de l
 " *Pastor*
 " *Quod*
 " *super*
 " *tantum*
 " *inter e*
 " *valcan*
 " *sit adh*
 " *reconv*
 " Ex his
 " *concede*
 " centia
 " descrip
 " redditu
 " Carriè
 " do spon
 " nem; t
 " intentio
 " etiam s
 " tenet r
 " Roman
 " S. Pon
 " remque
 " gatio."
 " plus hau
 " necessa
 " tum fu
 " Au No
 " virtute
 " potest,
 " mus P
 " sandi,
 " tamen
 " tribuna

"Hurt., Vega, Vill., &c. Sed omnino est tenendum esse nul-
 "lum, ut docent Sanch., Laym., Pal., item Conc. Diana, &c.
 "Et de hoc hodie non est amplius dubitandum ex bulla cit.
 "*Pastor bonus* Summ. Pont. Bened. XIV, § 41, ubi dicitur :
 "Quod si . . . obtinuerint a nostra *Dataria dispensationem*
 "super gradu prohibito in primo et secundo, vel in secundo
 "tantum ac etiam in tertio vel quarto, cum reticentia copulæ
 "inter eos secutæ, quam sinè honoris detrimento detegere non
 "valeant . . . ; possit idem major Penitentiarius, si copula
 "sit adhuc secreta, hujusmodi dispensationem, seu respectivè
 "revalidationem in foro conscientie tantum concedere . . .
 "Ex his attende, quod Papa dicendo, possit revalidationem
 "concedere, non habet pro validis matrimonia cum tali reti-
 "centia contracta; tanto magis quod in gradibus mox supra
 "descriptis dispensatio propter solutionem relatam difficilior
 "redditur."

Carrière, (de Matrimonio, No. 246) s'exprime ainsi : "Quan-
 "do sponsi commercium habuerunt antè petitam dispensatio-
 "nem; tunc exprimendum esse illud commercium, simulque
 "intentionem faciliùs obtinendi dispensationem, si adfuèrit,
 "etiam si commercium non allegaretur ut causa dispensationis,
 "tenet multo probabilior opinio. 1o. Talis est stylus curiæ
 "Romanæ. 2o. Expresso commercio, alio modo dispensat
 "S. Pontifex; majorem nempè imponit penitentiam, majo-
 "remque taxam exigit. 3o. Ità pluries declaravit S. Congre-
 "gatio." (Il cite ensuite le texte de Benoît XIV, rapporté
 "plus haut : *Nullum* dubitandi &c., puis il ajoute :) "Cæterum
 "necessarium non est ut exprimatür quoties commercium habi-
 "tum fuerit enim eadem persona."

Au No. 262, le même auteur dit : "Si Episcopus dispenset
 "virtute indulti, necessarium est ut sequatur, quantum fieri
 "potest, regulas a Summo Pontifice constitutas; quia Sum-
 "mus Pontifex non censetur ipsi concedere facultatem dispen-
 "sandi, nisi eo modo quo ipse dispensare consuevit. Cum
 "tamen in diœcesibus ordinariè non institutum sit speciale
 "tribunal pro casibus occultis et infamantibus, sæpe vix possi-

“bile erit omnes regulas sequi quæ in Romanis tribunalibus
 “vigent. Non est verisimile quod velit Summus Pontifex
 “tunc nihilominus servari illas regulas sub pœna nullitatis.
 “Attamen optandum esset ut ea de re aliquid certum suppe
 “teret.”

Voici maintenant quelque chose de certain, selon le vœu du
 savant Sulpicien, dans la première des réponses de la Sacrée
 Congrégation, réponses faites le 1er juillet 1826, à Mgr. Panet,
 évêque de Québec.

“Quæritur 1o. An episcopus qui dispensat super impedi
 “mentis matrimonii ex concessione Summi Pontificis teneatur
 “pro valore suarum dispensationum sequi rigorosam obser
 “vantiam styli curiæ Romanæ?

“Resp. Cum episcopus qui ex concessione Summi Pontificis
 “dispensat, pontificem in dispensando repræsentet, debet
 “Romanæ curiæ stylum servare, cui Pontificis voluntate vis
 “legis inest: quare cum ex stylo curiæ Romanæ requiritur
 “ad dispensationum vim ut clausulæ vel conditiones aliquæ
 “serventur, hoc omitti non possunt, quin dispensationes irritæ
 “evadant.

“Quæritur 2o. An cum petitur dispensatio pro matrimonio
 “contrahendo inter consanguineos vel affines vel cognatos
 “spirituales in supplicatione necessario exprimi debeat copula
 “carnalis prius habita inter oratores, si hæc sit 1o. publicè
 “nota; 2o. si sit occulta?

“Quæritur 3o. An valeat dispensatio si oratores reticuerint
 “circumstantiam copulæ carnalis prius habitæ, 1o. cum inten
 “tione facilius obtinendi dispensationem, 2o. sinè tali maliti
 “osa intentione, 3o. in hoc utroque casu supponitur copulam
 “prius habitam notam esse et publicam; quid vero si sit
 “occulta?

“Resp. Copula inter contrahentes habita semper exprimen
 “da est, et irrita evadit dispensatio, si hæc, cum habita est,
 “silentio prætereatur. De hoc ait B. Alph. Liguori, Lib. VI,
 “No. 1135. Hodie non est dubitandum ex bulla citata *Pastor*
 “*bonus*, Summi Pontificis Benedicti XIV, §41, in qua Sum-

“mus
 “stylum
 “tentia
 “cum o
 “eorum
 “Qu
 “net o
 “si epi
 “etiam
 “Res
 “ut cop
 “legato
 “non p
 “quint
 “Qu
 “conce
 “matri
 “vel ec
 “quod
 “decla
 “men?
 “facult
 “orator
 “carnal
 “non v
 “Res
 “agitur
 “lica c
 “copul
 “bitam
 “cultat
 “absolv
 “tatibu
 “ganda
 “contra
 “bunt;

“ mus Pontifex explicans Sanctæ Sedis seu curiæ Romanæ
 “ stylum, jubet hæc matrimonia validari et Cardinali Pœni-
 “ tentiario majori facultatem concedit matrimonia revalidandi,
 “ cum copula inter contrahentes habita occulta est, neque sine
 “ eorumdem dedecore posset manifestari.

“ Quæritur 50. Quando copula carnalis prius habita rema-
 “ net occulta et nullo modo declaratur, valet-ne dispensatio
 “ si episcopus habeat intentionem et voluntatem dispensandi,
 “ etiamsi adfuerit copula carnalis occulta ?

“ Resp. Quemadmodum constat stylum Stæ. Sedis requirere
 “ ut copula, si sit habita, dispensanti, vel Apostolicæ Sedis de-
 “ legato manifestetur : ita quoque certum est Sanctam Sedem
 “ non permittere dispensationem conditionalem, de qua in
 “ quinto quæsito sermo est.

“ Quæritur 60. An Summus Pontifex, cum alicui episcopo
 “ concedit facultatem dispensandi super impedimentis pro
 “ matrimonio contrahendo inter consanguineos, vel affines,
 “ vel cognatos spirituales, intendat ut oratores, quando nullum
 “ quodcumque existit Pœnitentiariæ tribunal, ipsi viva voce
 “ declarent episcopo vel vicario generali grave incestus cri-
 “ men ? Episcopus vel vicarius generalis cui communicavit
 “ facultates extraordinarias, possunt-ne, debent-ne interrogare
 “ oratores ut delegant num inter eos præhabita fuerit copula
 “ carnalis occulta ? Hæc praxis foret-ne prudens, cum nemo
 “ non videt quanta in ea oriri possint gravissima incommoda ?

“ Resp. Quod ad primam : Si dispensatio de qua hoc loco
 “ agitur, certis quibusdam personis immediate a Sede Aposto-
 “ lica concessa est, ex stylo curiæ Romanæ requiritur, ut si
 “ copula habita sit, contrahentes in supplici libello, eam ha-
 “ bitam esse exponant : Summus Pontifex autem secreto fa-
 “ cultates confessario concedet dispensandi, atque ab incestu
 “ absolvendi. Quod si vero dispensatio conceditur ex fâcul-
 “ tatibus generatim tribntis, vel per Sacram Cong. de Propa-
 “ ganda Fide, vel per aliud sacrum urbis tribunal, tunc etiam
 “ contrahentes copulam habitam dispensanti exponere debe-
 “ bunt ; episcopus autem vel ejus vicarius generalis, vel a

“ dispensante delegatus, in sacro pœnitentiæ tribunali super
“ copula absolvet et dispensabit.

“ Ad secundam partem: Peculiares enjuscumque casus cir-
“ cumstantiæ ostendunt utrum expedire judicandum sit, ejus-
“ modi interrogationem facere vel omittere. Generatim vero
“ magna prudentia opus est, ut pericula vitentur, quæ ex hac
“ interrogatione oriri possunt.

“ Quæritur 7o. Nonne prudentius agerent episcopus vel ejus
“ vicarius generalis, si, cum dispensant, haberent intentionem
“ et voluntatem dispensandi, etiamsi adfuerit copula carnalis
“ occulta? Hæc erat praxis prudentissimi prædecessoris mei
“ ejusque in episcopatu Quebecensi antecessorum.

“ Resp. Ex responsione ad 5um colligitur hujus septimi quæ-
“ siti solutio.

“ Quæritur 8o. Si matrimonia ex talibus dispensationibus
“ hincque contractæ sint invalida, qua via reconvalidari po-
“ terunt?

“ Resp. Recurrat in casibus particularibus et providebitur.”

Réponse à la 2de question.

Il est évident par les autorités que nous venons de citer que
le mariage de Prisque est nul, et par conséquent que l'on ne
peut soutenir l'opinion de Jean qui le considère comme valide.

Titius
con
con
tha
ren
1o.
pro
qua
sati
adh
1o.
imped
2o.
casu?
3o.
Les
mariag
rences
Les
rappor
Les
ciées, c
ou allè
pelle d
tice qu

CONFÉRENCES DE 1859.

Mois de Janvier.

CASUS.

Titius et Bertha, è parochia S. . . . in Archidiecepsi Quebecensi, consanguinei in quarto gradu, anno 1856, matrimonium contraxerunt cum dispensatione concessa ab Ordinario. Bertha quæ vulgo putabatur major, bona fide abstinuit a requiringo consensu tutoris. Parochus autem postea comperit : 1o. eam tempore matrimonii fuisse minorem ; 2o. eam Caio promissionem matrimonii olim fecisse, acceptatam et nunquam revocatam. Hac occasione quæritur, attentâ dispensationum formula quæ in archidiecepsi Quebecensi anno 1856 adhibebatur,

1o. Quinam defectus annullare possint dispensationes sive impedimentorum sive bannorum ?

2o. Utrum validum sit matrimonium Titii et Berthæ in casu ? et quatenus negative ?

3o. Quomodo procedendum sit ad ejus revalidationem ?

Les conférences Nos. 1, 5, 6, 17, 18, 21 répondent que le mariage de Titius avec Berthe est invalide : les autres conférences disent qu'il est valide.

Les conférences Nos. 7, 8, 10, 16, 20 n'ont point envoyé de rapport.

Réponse à la 1ère question.

Les dispenses d'empêchements dirimants peuvent être vicieuses, quand ceux qui les demandent n'exposent pas la vérité ou allèguent des raisons fausses. C'est alors ce que l'on appelle dispense *obreptice* ou *subreptice*. La dispense est *obreptice* quand elle repose sur des allégués faux ; elle est *subreptice*

quand on cache au supérieur des vérités importantes relativement au fait exposé.

Ces dispenses obreptices et subreptices sont nulles : 1o. quand dans une supplique on supprime une vérité dont le droit, la coutume ou le style de la cour romaine exigent l'énoncé, sous peine de nullité. Par exemple le silence gardé sur l'inceste commis entre deux personnes qui sollicitent dispense de parenté, annulerait la dispense parce que la validité de la dispense est attachée à la déclaration de l'inceste. 2o. Quand on allègue une fausseté, ou que l'on fait une omission qui laisse ignorer au supérieur la nature et l'étendue de la grâce qu'il accorde; parce que la volonté du supérieur ne peut s'étendre à ce qu'il ignore. 3o. Quand la cause principale ou finale d'une dispense est faussement exposée. Elle serait valide s'il n'y avait mésonge que sur une cause accidentelle ou impulsive. Enfin toute dispense obreptice ou subreptice est nulle et ne peut avoir d'effet, soit que le défaut ait été *cum bona vel mala fide* (Conc. Trid., sess. 24, ch. V). Cependant il peut arriver qu'une cause communément regardée comme impulsive, devienne essentielle; par exemple, si l'on alléguait des titres imposants de noblesse, ou des services signalés rendus à l'Eglise, qui engageraient à une vive reconnaissance. Dans ces circonstances, si ces causes étaient fausses, la dispense serait nulle.

Quant aux dispenses de bans, il faut suivre les mêmes règles que pour les dispenses d'empêchements. Cependant il faut remarquer que la nullité d'une dispense de bans ne rend pas le mariage nul, s'il ne se rencontre pas d'autre défaut.

Réponse à la 2ème question.

Plusieurs conférences ont répondu que le mariage de Titius et de Berthe était valide, parce que l'évêque n'a pas le droit d'établir des empêchements de mariage; que l'Eglise a toujours regardé comme valides les mariages des mineurs, contractés même contre la volonté de leurs parents; que les évêques sont sans autorité contre une loi d'un Concile général.

C'est très-vrai. Mais il ne s'agit pas de cela ici. Le mariage en question n'est pas invalide parce que Berthe étant mineure n'a pas obtenu le consentement de son tuteur; puisque le Concile de Trente a formellement déclaré valides les mariages des mineurs. Il n'est pas non plus invalide parce que Berthe avait fait une promesse de mariage à Caius. Il faudrait pour cela que Titius et Caius fussent parents au premier degré; car alors il y aurait un empêchement d'honnêteté publique. Le cas ne le suppose pas. Mais le mariage est invalide parce que Titius et Berthe, qui étaient parents au 4^e degré, se sont mariés sans avoir obtenu dispense de cet empêchement de parenté: car la dispense qu'ils ont obtenue est subreptice. L'évêque est toujours maître d'accorder ou de ne pas accorder une dispense, et d'y mettre telle condition qu'il voudra. Or l'évêque dit formellement: "*Dummodo id fiat de consensu parentum utriusque partis, a jure requisitorum, et non alias.*" Ces dernières paroles *et non alias* font voir que l'évêque n'aurait pas accordé la dispense, si on lui eût dit que la fille était mineure et qu'elle n'avait pas le consentement de son tuteur, et il était le maître de ne l'accorder qu'à cette condition. Or la fille se trouvant être mineure et n'ayant pas le consentement de son tuteur, la dispense obtenue est nulle et aussi le mariage. Il est vrai que Berthe était de bonne foi, en se disant majeure. Mais cette bonne foi, qui peut bien l'excuser de péché devant Dieu, ne lève pas l'obstacle qui s'oppose à la validité de la dispense, c'est-à-dire le défaut de consentement du tuteur.

Réponse à la 3^{ème} question.

Si l'empêchement est public, il faut obtenir dispense et renouveler le mariage. Si l'empêchement est secret, il faut obtenir dispense et faire connaître la nullité du mariage, s'il n'y a pas d'inconvénients: sinon il faut obtenir une dispense *in radice*.

de Titius
s le droit
ise a tou-
urs, con-
que les
général.

Mois de Mai.

CASUS.

Dum quoddam palatium incendio consumeretur, Caius vas vitreum pretiosissimum, cum intentione illud furandi, e palatio asportavit. Vix autem domum suam ingressus, poenitentia ductus, statuit firmiter illud restituere statim ac dominus illud commode recipere posset post incendium. Dum illud ad dominum summa cura reportaret, lapis e tecto decidens vas vitreum perfragit.

A suo confessario quærit Caius utrum teneatur hujus vasis pretium domino refundere?

Les conférences Nos. 7, 8, 10, 16, 20, n'ont point envoyé de rapport.

Réponse.

Onze conférences sont d'avis que Caius n'est pas tenu à restitution et voici ce qu'elles disent. Tous les théologiens enseignent que le voleur n'est point dispensé de restituer la chose volée quoiqu'elle vienne à périr entre ses mains par cas fortuit, sans qu'il y ait de sa faute. Mais pour cela il faut que son action soit accompagnée de certaines circonstances. Selon le cardinal Gousset et d'autres théologiens, le simple vol ou larcin consiste à prendre une chose secrètement et contre la volonté de celui à qui elle appartient. *Propria ratio furti est ut sit occulta susceptio rei alienæ. à domino rationabiliter invito.* (Décal. c. 27, No. 978) Or Caius n'a point enlevé le vase en question, secrètement ni contre la volonté du propriétaire; au contraire, c'est avec son consentement et à sa connaissance. En effet ce propriétaire a dû agir comme tous les propriétaires agissent lorsque le feu éclate avec violence dans leurs demeures, c'est-à-dire, il a dû permettre aux personnes présentes d'enlever ses effets afin de les soustraire à

une
puis
pas
ince
taire
puis
arriv
ene
de le
dém
atter
ble
tions
com
cra
droit
caus
n'est
ses n
Ci
restit
publ
juste
cont
No.
est, c
Car
en q
que
ment
d'enl
honn
vient
d'enl
rerai
telle

une destruction certaine. On est en droit de le conclure, puisque c'est la coutume, et que dans le cas proposé on ne dit pas le contraire. Caius, en enlevant ce vase du château incendié, n'a donc fait que se conformer au désir du propriétaire; par conséquent il n'a pas violé son droit de propriété, puisque *scienti et volenti non fit injuria*. Ensuite, étant arrivé chez lui il a rétracté la mauvaise intention qu'il avait eue d'abord de voler ce vase et il a pris aussitôt la résolution de le remettre au propriétaire quand il pourrait le faire commodément. Il est devenu par là possesseur de bonne foi. En attendant il l'a gardé avec soin, et lorsque le moment favorable de le remettre est venu, il a usé des plus grandes précautions pour le transporter et le rendre intact au propriétaire, comme le dit le cas proposé : *dum illud ad dominum summa cura reportaret*. Ainsi, non-seulement Caius n'a point violé le droit du propriétaire du vase, mais encore il n'a rien fait pour causer la perte de ce même vase. Il est donc évident qu'il n'est pas obligé d'en payer la valeur, quoiqu'il ait péri entre ses mains.

Cinq conférences au contraire disent que Caius est obligé à restituer parcequ'elles prétendent que Caius s'est rendu coupable d'un vrai vol. Le vol, disent-elles, est l'enlèvement injuste d'une chose qui appartient à autrui. Injuste, c'est à dire contre la volonté raisonnable du propriétaire. (Gousset, décal. No. 978) *Furtum est injusta rei alienae ablatio. Injusta, id est, domino rationabiliter invito*. Voilà ce que Caius a fait. Car c'est une assertion fausse que de dire qu'il a enlevé le vase en question avec le consentement du propriétaire. Il est vrai que dans les cas d'incendie; les propriétaires donnent ouvertement ou tacitement, aux personnes présentes, la permission d'enlever leurs effets; mais cette permission ne s'adresse qu'aux honnêtes gens qui ont la volonté de les remettre. Jamais il ne vient à la pensée des propriétaires de permettre aux voleurs d'enlever leurs effets de leurs demeures incendiées: ils préféreraient les voir consumer plutôt que de les laisser voler. Or, telle étant certainement la volonté des propriétaires, dans les

cas d'incendie, il est évident que Caius, qui était venu au château avec l'intention de voler, était exclu du nombre de ceux qui avaient l'autorisation d'enlever des effets pour les soustraire à la destruction. Cependant il a enlevé un vase précieux avec la volonté de le garder. Il a donc agi contre la volonté du propriétaire: *domino rationabiliter invito*, par conséquent il s'est rendu coupable d'un véritable vol; et du moment qu'il l'a eu commis, il est devenu possesseur de mauvaise foi. Or, d'après l'enseignement des théologiens, le possesseur de mauvaise foi, pour acquitter sa conscience, doit restituer la chose qu'il a volée ou en rendre l'équivalent. Il n'est point dispensé de cette obligation, lors même que la chose a péri entre ses mains, par cas fortuit, sans qu'il y ait eu de sa faute. "L'obligation qu'il a contractée de restituer la chose volée ou d'en rendre l'équivalent, dit le cardinal Gousset, ne s'éteint point par la perte de cette même chose, pour la restitution de laquelle il est en demeure, à partir du moment qu'il est de mauvaise foi." Ainsi une fois que le vol est accompli, celui qui en est l'auteur se trouve chargé de la responsabilité de la chose volée et dans l'obligation stricte de la restituer ou d'en rendre l'équivalent. Et la rétractation de sa mauvaise intention de garder le vase, n'a point eu l'effet de décharger Caius de l'obligation de restituer la valeur de ce vase qui a été brisé entre ses mains par cas fortuit. "Si la chose a péri, dit encore le cardl. Gousset, même par cas fortuit, après l'accident qui a frappé le propriétaire, il est certain que le voleur est tenu d'en restituer la valeur; car il se trouvait en demeure à l'égard du propriétaire, avant la perte de la chose." (Décal. No. 934) Puis il ajoute un peu plus loin: "Nous ne dispensons les possesseurs de mauvaise foi de restituer qu'autant que la chose eût certainement péri entre les mains du propriétaire." Or d'après le cas proposé, il n'est pas certain que le vase eût également péri, si Caius ne s'en était emparé. Une autre personne honnête, ayant la volonté de le remettre, aurait pu le sauver et le reporter sans accident au propriétaire. "Dans le doute, continue le cardi-

" nal
" doi
" l'in
" me
tout
du va
péri

nal Gousset, si elle eût également péri, nous pensons qu'on doit se déclarer contre le possesseur injuste en faveur de l'innocent, c'est-à-dire en faveur du propriétaire : *In dubio melior est conditio innocentis.*—Il est donc évident d'après tout ce qui précède, que Caius est obligé de restituer la valeur du vase qu'il avait enlevé avec l'intention de le voler, et qui a péri entre ses mains.

Mois d'Aout.

CASUS.

Sempronia ancilla, cum olim a sua domina Bertha, propter levem inobedientiam, gravissimis minis et contumeliis affecta fuisset, ulcisci statuit. Sciens dominam suam ad iracundiam valde pronam esse, eam ita per inobedientias continuas et graves provocavit, ut Bertha, juxta intentionem Semproniæ, gravissime ex ira per tres menses ægrotaverit.

Nunc autem Sempronia a suo confessario quærit,

Utrum ad aliquam restitutionem teneatur erga Bertham ?

Les conférences Nos. 1, 4, 6, 9, 13 ont répondu que Sempronie était obligée à restituer.

Les conférences Nos. 2, 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 21 disent que Sempronie n'est tenue à aucune restitution.

Les conférences Nos. 7, 8, 15, 16, 20 n'ont pas envoyé de rapport.

Réponse.

Voici les raisons de ceux qui disent que Sempronie n'est pas obligée à restituer :

La restitution est un acte de justice commutative par lequel on rend au prochain ce qui lui appartient, ou par lequel on répare le tort qu'on lui a fait injustement par malice ou par imprudence.

Les causes qui produisent l'obligation de restituer sont 1o. possession sans titre légitime; 2o. le délit ou quasi-délit; 3o. les contrats ou quasi-contrats.

Dans le cas de la servante Sempronie, qui se venge de sa maîtresse en la rendant malade de colère par ses désobéissances graves et continuelles, il y a manqué de respect et faute contre

la ch
de plu
et nom

Con
qu'on
qu'on
nexion
Sempr
et ent
conne
causé,

Vo
pronie

Il fa
efficac
suite
tion d
retenir
au pro
injuste

Nos. 9
influen
(Ibid.)

vante

ladie

valde

graves

gravis

douter

de la

ægrotat

même

résulta

done

la charité; mais la justice commutative n'est pas blessée: de plus les désobéissances de Sempronie ne sont que l'occasion et non la cause réelle et efficace de la maladie de sa maîtresse.

Comme on n'est obligé de réparer un dommage qu'autant qu'on en est la cause physique ou morale, il faut que l'action qu'on fait volontairement ait par sa nature une certaine connexion avec le dommage qui en résulte. Or dans le cas de Sempronie, la désobéissance n'est que l'occasion de la maladie, et entre cette désobéissance et la maladie il n'y a point de connexion; donc point d'obligation de réparer le dommage causé, quoiqu'il y ait faute contre la charité.

Voici à présent ce que disent ceux qui veulent obliger Sempronie à réparer le dommage causé.

Il faut examiner si cette servante a été la cause positive et efficace du dommage dont sa maîtresse a à se plaindre par suite de sa maladie, car les théologiens font découler l'obligation de restituer de l'une de ces trois causes: 1o. prendre ou retenir injustement le bien d'autrui; 2o. causer du dommage au prochain par sa faute; 3o. coopérer efficacement à un acte injuste soit positivement, soit négativement (Gousset, 1 Vol. Nos. 941 et 949). Dans tous les cas il faut avoir été la cause influente, positive ou négative du dommage fait au prochain. (Ibid.) Or les désobéissances graves et réitérées de cette servante ont été la cause influente, efficace et positive de la maladie de sa maîtresse. *Sciens dominam suam ad iracundiam valde pronam esse, eam ita per inobedientias continuas et graves provocavit, ut Bertha, juxta intentionem Sempronie, gravissime ex ira per tres menses agrotaverit.* On ne peut douter de l'intention qu'elle avait de la faire fâcher et même de la rendre malade, *ut juxta intentionem gravissime ex ira.... agrotaverit.* La maladie étant non seulement prévue, mais même directement voulue, *juxta intentionem*, les dommages résultant de cette maladie ont dû l'être aussi. Sempronie est donc obligée à réparer le dommage qu'elle a causé à Berthe.

Mois d'Octobre.

CASUS.

Sempronius parochus mox celebraturus matrimonium inter Titium et Bertham, à Paulo patri Titii sub sigillo sacramentali monetur Bertham esse Pauli filiam illegitimam, ac proinde sororem Titii. Hinc Sempronius anxius quærit.

1o. Quinam teneantur revelare impedimenta matrimonii, et sub quibus pœnis ?

2o. Utrum possit et debeat Paulum urgere, etiam per denegationem absolutionis, ad revelandum impedimentum, sive ante sive post celebrationem matrimonii ?

3o. Utrum teneantur Titius et Bertha ab illo matrimonio abstinere, vel ab invicem separari, si tandem Paulus ad revelandum impedimentum adductus fuerit ?

Les conférences Nos. 7, 8, 12, 15, 16, 20, n'ont point envoyé de rapport.

Réponse à la 1ère question.

Voici ce que dit Mgr. Gousset dans son traité du mariage, Art. III, Nos. 777 et 778. " En ordonnant les publications de mariage, l'église impose aux fidèles l'obligation de révéler les empêchements, soit dirimants, soit prohibants, qu'ils connaissent. De l'aveu de tous, cette obligation est grave, principalement pour ceux qui regardent les empêchements dirimants; et elle n'est pas restreinte aux habitants de la paroisse dans laquelle se fait la publication, elle s'étend généralement à tous ceux qui ont connaissance de l'empêchement qui existe au mariage qu'on vient de publier. On doit même, suivant le sentiment le plus généralement reçu, révéler les empêchements, quand même on serait seul à les

" savoir
" d'un
" mari
" céléb

Voici
les rév
" sait e
" ceux
" ler u
" que l
" de d
" conn
" secre
" gien
" ler.
" const
" la co
" un en
" rien,
" ne sa
" lation
" se di
" d'ou
" péch
" lui q
" s'atti
" poser
" révé
" désa
" sait ;

Puis
lorsqu'
évident

“ savoir et qu'on ne pourrait les prouver. Le témoignage
 “ d'un seul ne suffit pas pour faire prononcer la nullité d'un
 “ mariage, mais il peut être assez grave pour en empêcher la
 “ célébration.”

Voici d'après le même auteur les causes qui dispensent de
 les révéler : “ 1o. L'ignorance où l'on est si le fait que l'on
 “ sait entraîne un empêchement de mariage, excuse de péché
 “ ceux qui ne le déclarent pas . . . 2o. On est dispensé de révélé-
 “ ler un empêchement, quand on sait ou que l'on a lieu de croire
 “ que les parties en ont obtenu dispense. 3o. On n'est obligé
 “ de déclarer que les empêchements que l'on sait ou que l'on
 “ connaît bien 4o. Ceux qui, par état, sont tenus au
 “ secret d'un empêchement, tels que les médecins, les chirur-
 “ giens, les sages-femmes, les avocats, ne doivent pas le révélé-
 “ ler. Il en est de même, à notre avis, de ceux qui ont été
 “ consultés comme amis. Nous ne parlons pas du secret de
 “ la confession ; il est inviolable : le confesseur qui ne connaît
 “ un empêchement que par la confession sacramentelle ne sait
 “ rien, ou il doit, dans tous les cas, se comporter comme s'il
 “ ne savait absolument rien. 5o. On est dispensé de la révélé-
 “ lation d'un empêchement, lorsqu'on ne peut le révéler sans
 “ se diffamer soi-même : la personne qui a commis un péché
 “ d'où il résulte un empêchement, ou qui a été complice de ce
 “ péché, n'est point obligée de révéler sa turpitude. 6o. Ce-
 “ lui qui, en révélant un empêchement, a lieu de craindre de
 “ s'attirer la vengeance des parties contractantes, et de s'ex-
 “ poser ainsi à de graves inconvénients, n'est point tenu à la
 “ révélation. Néanmoins, il peut facilement prévenir ces
 “ désagréments, en disant confidentiellement au curé ce qu'il
 “ sait ; celui-ci ne le compromettra point.”

Réponse à la 2ème question.

Puisqu'on est dispensé de la révélation d'un empêchement,
 lorsqu'on ne peut le révéler sans se diffamer soi-même, il est
 évident que Sempronius ne peut pas obliger Paul, sous peine

de refus de l'absolution, à révéler celui qui existe entre Titius et Berthe.

Réponse à la 3ème question.

Dans la supposition que Paul a déclaré l'empêchement de parenté, tout en dévoilant sa turpitude, que devront faire Titius et Berthe si leur mariage n'est pas encore célébré ; que devront-ils faire s'ils n'ont connaissance de cet empêchement qu'après leur mariage ?

Sur la première question les théologiens sont divisés. Mais S. Liguori, et après lui Bouvier, Gousset et Scavini déclarent formellement qu'on doit regarder comme l'opinion la plus commune et la plus vraie, celle qui soutient qu'avant le mariage la déclaration d'un seul témoin suffit pour empêcher que ce mariage n'ait lieu. Cette opinion est fondée sur le chap. 22 de *Testibus* du droit canon, où il est dit : *matre asseverante ipsos esse consanguineos non debent conjungi.... Si vero matrimonium est formatum non debet sine juramento plurimum dissolvi.* On donne encore pour preuve la réponse d'un pape qui défendit de procéder à un mariage sur la déposition d'un seul témoin qui affirmait qu'il y avait empêchement. Mais ce seul témoin doit avoir certaines qualités que voici, d'après S. Liguori (Lib. VI, No. 997) : “ *Quamvis autem (ut diximus) ad impediendum matrimonium non requiratur ut testis sit omnino integer, requiritur tamen : 1o. Ut ipse non tantum denuntiet, sed etiam deponat, esto sponte se offerat ad deponendum.... 2o. Ut deponat cum juramento.... 3o. Ut deponat non ex auditu, sed ex certa scientia.... Excipiunt tamen A. A. citati.... nisi impedimentum sit consanguinitatis, vel affinitatis ; tunc enim sufficit, ut testis deponat se illud audisse a duobus fide dignis.... 4o. Denum requiritur ut testis ille non sit persona vilis, dummodo factum non sit ita occultum, ut nequeat probari nisi per vilem personam, quia ubi deest facultas probandi, admittitur probatio etiam per se non sufficiens.* ”

Mais
témoin
manière
haut.
cas où
nul et
doit se
à-dire
que, ét
n'est p
sans in
foi : c'e
ticulier
“ Si cor
“ perier
“ antur

Mais si Titius et Berthe étaient mariés, il faudrait plusieurs témoins pour les obliger à se séparer. Cela est exprimé de la manière la plus formelle dans le chapitre de *Testibus*, cité plus haut. Cette autorité suffit. Ajoutons seulement que dans le cas où deux témoins auraient révélé l'empêchement qui rend nul et incestueux le mariage de Titius et de Berthe, Sempronie doit se conduire avec une grande prudence à leur égard, c'est-à-dire ne les avertir que lorsqu'il sera raisonnablement assuré que, étant avertis, ils se sépareront. Mais si tout considéré il n'est pas assuré, autant qu'il est possible de l'être, qu'il peut sans inconvénient les avertir, il doit les laisser dans la bonne foi : c'est le sentiment de la plupart des théologiens et en particulier de S. Liguori qui s'exprime ainsi (Lib. 6, No. 1123) : " Si conjuges sint in bona fide, in ea sunt relinquenda, quando periculum est infamiæ, scandali, aut incontinentiæ, si moneantur de nullitate matrimonii. "

